



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique NAPAQUI

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le n° 2022-2927

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 janvier 2023,

Considérant que les compositions intégrales du produit AGIL (AMM n° 8800199) autorisé en France, et du produit AGIL-S (n° 034107-00) autorisé en Allemagne, ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont pas respectées.

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	NAPAQUI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC) 100 g/L - propaquizafop	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial N° AMM	AGIL 8800199
Numéro d'intrant	2110026	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10/02/2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...